

LASURE TECH-WOOD

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LASURE TECH-WOOD

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lasure décorative

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BLANCHON GROUP.

Adresse : 50, 8ème rue.69800.SAINT PRIEST.FRANCE.

Téléphone : 00.33.4.72.89.06.06. Fax : .

fds@blanchon.com

http://www.blanchon.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

Centre Antipoisons / Antigifcentrum (BRUXELLES) TEL : 070 245 245

### > RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### > Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Etiquetage additionnel :

EUH208 Contient BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient MÉLANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ;  
2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1). Peut produire une réaction allergique.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Élimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une décharge agréée.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## LASURE TECH-WOOD

## &gt;RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

## 3.2. Mélanges

## &gt; Composition :

| Identification                                                                                                                                                                                      | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                                                                                    | Nota        | %                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------|
| INDEX: 022-006-00-2<br>CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br>REACH: 01-2119489379-17<br><br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM] | GHS08<br>Wng<br>Carc. 2, H351                                                                                                                                                                                                                                     | [1]<br>[10] | 2.5 <= x % < 10   |
| INDEX: 616-212-00-7<br>CAS: 55406-53-6<br>EC: 259-627-5<br><br>BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle                                                                                                 | GHS06, GHS08, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H331<br>Acute Tox. 4, H302<br>STOT RE 1, H372<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                   |             | 0 <= x % < 1      |
| INDEX: 613-088-00-6<br>CAS: 2634-33-5<br>EC: 220-120-9<br>REACH: 01-2120761540-60<br><br>1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE                                                                               | GHS05, GHS07, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1                                                                                                         | [1]         | 0 <= x % < 0.05   |
| CAS: 7631-86-9<br>EC: 231-545-4<br>REACH: 01-2119379499-16<br><br>DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                   | [nano]      | 0 <= x % < 0.03   |
| INDEX: 613-167-00-5<br>CAS: 55965-84-9<br>REACH: 01-2120764691-48<br><br>MELANGE DE:<br>5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)                                  | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 2, H310<br>Skin Corr. 1C, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 100<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100<br>EUH:071 | B           | 0 <= x % < 0.0015 |

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                                                                                     | Limites de concentration spécifiques                                                                                                                                          | ETA |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| INDEX: 613-088-00-6<br>CAS: 2634-33-5<br>EC: 220-120-9<br>REACH: 01-2120761540-60<br><br>1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE                                              | Skin Sens. 1: H317 C>= 0.05%                                                                                                                                                  |     |
| INDEX: 613-167-00-5<br>CAS: 55965-84-9<br>REACH: 01-2120764691-48<br><br>MELANGE DE:<br>5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1) | Skin Corr. 1C: H314 C>= 0.6%<br>Skin Irrit. 2: H315 0.06% <= C < 0.6%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 0.6%<br>Eye Irrit. 2: H319 0.06% <= C < 0.6%<br>Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015% |     |

## LASURE TECH-WOOD

## Nanoforme

| Identification                                                                                             | Nanoforme                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS: 7631-86-9<br>EC: 231-545-4<br>REACH: 01-2119379499-16<br><br>DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE<br>AMORPHE | Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:<br>DIOXYDE DE SILICE SYNTHETIQUE AMORPHE<br>d50 : 2.5-50 nm<br>Forme et rapport d'aspect des particules:<br>SPHEROIDALE<br>Cristallinité: amorphe<br>Fonctionnalisation/traitement de la surface: non |

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[nano] Nanoforme.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique  $\leq 10 \mu\text{m}$ .

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

## En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

## En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

## 5.1. Moyens d'extinction

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

## 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## LASURE TECH-WOOD

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

## Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

## Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

## Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

## Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

## Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           | A4           |            |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Canada / Alberta (Occupational health and safety code, 2009) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Canada / British Columbia (2009) :

| CAS        | TWA :                    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 (N) mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Canada / Ontario (Control of exposure to biological or chemical agents, regulation 491/2009) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> | -      | -         | -            | T          |

## LASURE TECH-WOOD

- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           | Pt. note 1   |            |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 13463-67-7 | -         | 10                      | -         | -                       | -       | -        |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2021) :

| CAS        | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 4 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

| CAS        | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

| CAS        | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 4 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

**Utilisation finale :**Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :**Travailleurs**Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m<sup>3</sup>Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :Inhalation  
Effets locaux à long terme  
4 mg de substance/m<sup>3</sup>**8.2. Contrôles de l'exposition****Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stockier les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## LASURE TECH-WOOD

## &gt; RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

## Couleur

Incolore ou Coloré (selon les aspects)

## Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.  
faible odeur

## &gt; Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

## Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

## Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : 100 °C.

## Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

## Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

## Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE &gt; 100°C

## Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

## Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

## pH

pH : Non précisé.

Base faible.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

## Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

## Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.

Liposolubilité : Non précisé.

## Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

## Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

## Densité et/ou densité relative

Densité : &gt; 1

## Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

## 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

LASURE TECH-WOOD

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

- oxyde d'azote (NO)

- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 6000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 >= 1000 mg/m<sup>3</sup>

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Aucun effet mutagène.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

**Toxicité pour la reproduction :**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

**LASURE TECH-WOOD**

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Par voie orale :

C = 9000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

Par inhalation :

C = 1 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

**11.1.2. Mélange**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

Pas d'autres dangers connus selon le règlement (CE) no 1272/2008

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.

- Mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9): Voir la fiche toxicologique n° 290.

- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 10000 mg/l

Espèce : Danio rerio

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 24 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 10000 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

DIOXYDE DE SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 7631-86-9)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucune donnée n'est disponible.



**LASURE TECH-WOOD**

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Selon l'art. 4, al. 2, OMoD, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres habilités à les réceptionner (entreprises d'élimination ou centres de collecte). Doivent être remis à un centre de collecte ou à une entreprise d'élimination en tant que déchets spéciaux :

- le produit utilisé ou non, y compris emballages contenant des restes, pour autant que le produit soit un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets,
- les emballages partiellement vides qui contenaient un produit considéré, lors de l'élimination, comme un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ou
- les emballages complètement vides qui contenaient une substance ou une préparation considérée comme particulièrement dangereuse au sens de l'art. 76 OChim.

Les emballages nettoyés ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Il est recommandé d'indiquer le produit et la procédure de nettoyage appropriés.

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis 08 01 11 ds Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses. Restes de revêtements solubles dans des solvants, « croûtes » sur les pots de peinture, restes de peintures, dépôts au fond de récipients contenant des restes de diluants ne contenant pas de chlore, revêtements ayant séché, etc.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

## LASURE TECH-WOOD

**- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :**

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 10 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie II Ae) prêt à l'emploi sont de 150 g/l maximum en 2007 et de 130 g/l maximum en 2010.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP Libellé

36 Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

**- Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime  | Rayon |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801<br>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure à 1 000 l<br>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 100 kg/j<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j<br>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 200 kg/j<br>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j<br>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :<br>$Q = A + B/2$ . | E<br>DC | 1     |
| 4735    | Ammoniac.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t<br>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 5 t<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A<br>DC | 3     |
| 1630    | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A<br>DC | 3     |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**LASURE TECH-WOOD**

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                                                 |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H301   | Toxique en cas d'ingestion.                                                                                     |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                       |
| H310   | Mortel par contact cutané.                                                                                      |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                           |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                            |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                            |
| H330   | Mortel par inhalation.                                                                                          |
| H331   | Toxique par inhalation.                                                                                         |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer .                                                                            |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                    |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                         |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.                                                                          |

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.  
> Modification par rapport à la version précédente